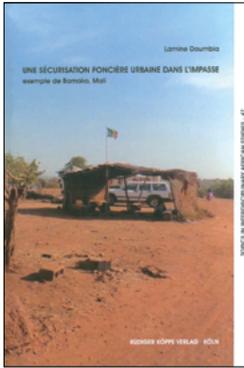


Lamine Doumbia

Une sécurisation foncière urbaine dans l'impasse, exemple de Bamako (Mali)



Rüdiger Köppe Verlag, 2018,
251 pages, ISBN : 9783896459169,
49,80 €

Dans cet ouvrage tiré d'une thèse en anthropologie juridique, Lamine Doumbia donne à voir l'« imbroglia » du foncier urbain à Bamako, à partir de trois études de cas de conflits, portant sur des configurations différentes et dont les victimes ont cherché le soutien de l'Union des associations et des coordinations d'associations pour le développement et la défense des droits des démunis (UACDDD), qui réunit 64 associations ou coopératives, le plus souvent de « déguerpis », et qui est fortement investie dans la défense des victimes d'évictions.

Ces trois cas illustrent la façon dont les flous juridiques, mais surtout les concurrences institutionnelles et les manipulations du droit produisent et reproduisent des conflits et des évictions. Le premier porte sur la « bande des 140 m », à Sabalibougou-Est, un quartier fondé à la fin des années 1950. État et commune sont en concurrence pour l'aménagement de ce site, situé à un endroit stratégique de la ville. Les habitants ont négocié le terrain

auprès des villageois et ont construit, espérant qu'un lotissement viendrait régulariser leur situation. Un projet de réhabilitation du quartier est en cours depuis 1987, qui prévoit un lotissement et l'expulsion des habitants « illégaux » installés de longue date. Ceux-ci réclament d'être intégrés à la réhabilitation. Un arrêt de la Cour suprême de 1994 annule le projet et impose de le reprendre avec la participation des habitants, sous une forme qui n'impose pas la destruction de toutes les habitations. Les habitants obtiennent deux décisions de justice en leur faveur. Mais l'équipe municipale de Bamako V, commune créée en 1997, a besoin de se financer ; elle passe outre et fait raser les habitations en 2000. Les habitants l'accusent de vouloir spéculer sur les terrains en vendant des parcelles à de riches commerçants. En 2006, l'association des habitants fait appel en vain à la Banque mondiale, qui finance le projet de réhabilitation. Le litige viendrait du fait que la commune a fait modifier le plan de viabilisation, augmentant le nombre des « déguerpis » au-delà de ce qui était prévu. Pour obtenir l'accord des autorités et contourner l'arrêt de la Cour suprême, elle aurait offert des terrains au service des domaines et aux responsables de l'association. En 2007, le gouvernement promet d'agir. Il trouve une zone de recasement pour une partie des déguerpis. Mais, dans le même temps, le gouverneur, au nom du Président de la République, promet oralement aux déguerpis qu'ils retrouveront leurs parcelles à condition qu'ils acceptent de céder une partie du terrain pour la Maison de la femme et de l'enfant que veut construire la coopération chinoise. Celle-ci est inaugurée en 2010, sans que la promesse de récupération des terrains ait été tenue.

Le second cas est un cas individuel. Émigré au Gabon, M. Kanté rentre au pays en 1995. En 1996, il achète une parcelle

attribuée par la mairie de la commune VI, avec le numéro LK/3. Il construit, installe sa famille et retourne au Gabon jusqu'en 2004. Un an plus tard, un inconnu arrive, disant qu'il possède un titre foncier sur la parcelle. Il l'aurait achetée en 2005. Le conflit est porté devant les tribunaux et M. Kanté perd deux fois. En 2009, sa maison est détruite sans préavis. Le Domaine lui affecte une autre parcelle. En fait, la mairie avait fait une erreur et sa parcelle avait le numéro LK/5. Mais le titre foncier brandi par son adversaire correspond à un terrain situé dans une autre zone, le plan de lotissement a été déclaré illégal du fait de nombreuses erreurs. Créé par un géomètre de façon frauduleuse, il avait été vendu à son adversaire de 2005, qui, dans l'intervalle, l'a vendu à un autre, celui qui a fait démolir la maison. La justice a toujours donné raison à ce dernier, du fait que le titre foncier est inattaquable. M. Kanté peut au mieux demander un dédommagement, mais comme le lotissement a été déclaré illégal, ce n'est pas possible...

Le troisième oppose, depuis la décentralisation, l'association des malades de la lèpre de Djicoroni-Para et la Commune IV de Bamako. Les premiers avaient été autorisés en 1987, avant la démocratisation, à s'installer et à cultiver la terre près de l'institut où ils étaient soignés, dans le cadre d'un projet de lutte contre la mendicité, mais aucun texte n'a confirmé ce droit. Ils en ont été expulsés en 1998 lors d'un projet de réhabilitation urbaine qui a promis de les recaser dans le quartier voisin de Kalabambougou. En 2002, le ministère des Domaines réserve 24 ha à Kalabougou, sur un terrain titré à son nom, pour l'extension du centre de traitement de la lèpre et pour des habitations destinées aux malades (19 ha), et fait émettre un titre foncier (le n° 180) au nom du centre. En 2006, une commission est

nommée pour identifier les bénéficiaires, au nombre de 30 familles. Les parcelles sont attribuées à celles-ci (108 autres sont déboutées) en 2008. Pourtant, les occupants du site de réinstallation – eux-mêmes « illégaux » aux yeux de la loi, mais installés de longue date – refusent de partir et détruisent les bornes posées par le géomètre commandité par le Ministère. Ils s'organisent en association et revendiquent le droit à une parcelle d'habitation. Ils sont déboutés par la justice et « déguerpis » en 2014, mais ils sont soutenus politiquement par le ministre des Affaires foncières, avocat qui les a défendus avant d'être nommé à ce poste, et qui ordonne de créer 300 parcelles pour eux sur ces 24 ha¹. Pendant ce temps, la perspective de recasement suscite un afflux d'occupants sur le site, rendant la situation encore plus inextricable.

Ces trois cas illustrent bien cet « imbroglie foncier » bamakois, que l'on retrouve aussi ailleurs, avec quelques variantes : superposition d'autorités, qui agissent indépendamment les unes des autres ; multiplication des erreurs et des actes non légaux ; manipulation des listes ou des cartes des lotissements ; télescopage entre la procédure du titre et celle des permis d'habiter délivrés par les mairies sur la base des attributions de terrain par les autorités villageoises ; élaboration illégale de titres fonciers causant des spoliations qui sont sanctuarisées par le caractère inattaquable du titre foncier ; promesses non tenues ; décisions de justice non appliquées ; soutiens politiques contredisant les décisions de justice, etc. Le tout

1 Sur le profil de ce ministre atypique, voir Bertrand, M. (2018). Chronique d'une réforme foncière dans la trajectoire politique du Mali. *Anthropologie & Développement*, 48-49, 141-168. <https://doi.org/10.4000/anthropo-dev.698>

dans un contexte de forte spéculation foncière où les lotissements sont source de ressources pour les communes et d'enrichissement rapide pour les élus, et où les clientèles politiques comptent plus que le droit. En filigrane apparaissent aussi les éléments structurants : la multiplication des quartiers spontanés à partir des années 1970 et 1980, la démocratisation et l'explosion de la marchandisation du foncier, les réformes administratives et en particulier la création des communes d'arrondissement, sans moyens, en 1997. Le programme « Sauvons notre quartier », initié en 1987 par le Conseil du district de Bamako et financé par la Banque mondiale, censé réhabiliter les quartiers spontanés et donner une garantie foncière aux habitants, a également une forte responsabilité : s'il a permis des régularisations, nombre d'actions ont été menées partiellement et ont couvert des manipulations multiples, ce qui explique qu'il soit en toile de fond des trois cas étudiés, et donc de conflits qui durent jusqu'à aujourd'hui, 30 ans et 4 régimes politiques plus tard.

Le grand intérêt de l'ouvrage de Lamine Doumbia est de nous faire entrer de plain-pied dans cet imbroglio. Alors que les conflits en milieu rural ont été l'objet de multiples recherches, rares sont les travaux qui utilisent la démarche de l'étude de cas approfondie sur les conflits fonciers urbains. On regrettera cependant que les études de cas, bien que riches empiriquement, ne soient pas toujours structurées de façon totalement lisible : il faut parfois peiner pour reconstituer le fil des événements, et certains éléments de contexte, nécessaires pour comprendre les cas traités dans la seconde partie doivent être cherchés dans la troisième, ce qui témoigne d'un problème de structuration de l'analyse. On regrettera surtout que la partie empirique

ne fasse qu'un tiers de l'ouvrage. De mon point de vue de socio-anthropologue du foncier, la conception de l'anthropologie du droit mobilisée – centrée autour des maîtrises foncières développées par Étienne Le Roy² – ne semble pas vraiment adéquate pour l'objet traité. Même si les habitants menacés de « déguerpissement » ont originellement acquis leurs terrains par la voie « coutumière », et si ce statut incertain aux yeux de la loi est évidemment en toile de fond, ce que les cas étudiés mettent en avant n'est pas tant dans la confrontation entre « droits coutumiers » et droit écrit, que dans les contradictions légales et institutionnelles du droit positif, dans les concurrences entre administrations et pouvoirs, dans les pratiques administratives inabouties qui ont été développées pour partiellement légaliser les terrains acquis localement, dans la façon dont les règles du droit écrit sont ignorées, contournées et bafouées, au gré des rapports de force et, finalement, dans l'économie politique du foncier. Il y a dès lors un décalage entre les propos théoriques, assez abstraits et « loin du terrain », et la partie empirique. Une problématique en termes de « droit de la pratique » ou de « droit vivant³ », mobilisant les recherches sur les manipulations du droit dans les villes africaines (voir les travaux de Monique Bertrand et Jean-Luc Piermay, par exemple) et les méthodes d'étude des conflits et des mobilisations sociales, aurait été

2 Dont les travaux empiriques sur l'urbain ne sont pas mobilisés : Le Roy, É. (1995). Un droit hors la loi ? Irrégularités et illégalités foncières dans quelques situations urbaines d'Afrique noire. *Les Annales de la recherche urbaine*, 66(1), 12-21. <https://doi.org/10.3406/aru.1995.1852>

3 Voir Hesseling, G., Djiré, M., Oomen, B. (2005). *Le droit en Afrique : expériences locales et droit étatique au Mali*. Karthala.

beaucoup plus adéquate. Ce livre montre ainsi à la fois la pertinence et la nécessité de telles études de cas, et les limites d'une anthropologie juridique trop abstraite pour analyser les pratiques autour du droit. Il ouvre néanmoins un champ de recherche sur les conflits fonciers urbains et les mobilisations sociales sur ce terrain (une recherche sur l'UACDDD et les luttes contre les expulsions serait passionnante !) et devrait susciter d'autres travaux.

Philippe LAVIGNE DELVILLE
IRD, UMR GRED/IRD-UPV